

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF
Caisse nationale d'allocations familiales

Décision du 2 décembre 2019 portant délégation de signature

NOR : SSAX1930786S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7), R. 226-1 et suivants ;
Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2315-8, L. 2323-16, L. 2323-46, L. 2325-1 et L. 4614-1 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Vincent Mazauric, en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 23 novembre 2017) ;
Vu la décision du 21 décembre 2016 portant règlement d'organisation de la CNAF,

Décide :

TITRE I^{ER}

Délégations de signature

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Isabelle Rousseau, responsable du pôle commandes de l'établissement public, pour signer dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel :

- la correspondance courante du pôle commandes de l'établissement public ;
- tous actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation des marchés publics dont le montant est inférieur à 130 000 € HT ;
- les engagements de dépenses (création, modification, annulation), d'investissement et de fonctionnement dont le montant est inférieur à 130 000 € HT relatives à un marché passé en procédure adaptée ou à une convention hors marché ;
- les demandes d'achats de biens ou de services adressées au secrétariat général ;
- les validations du service fait ou la réception des biens et services livrés ;
- les ordres de mission du personnel en métropole emportant validation des états de frais du personnel ;
- l'ordonnancement des bordereaux, ordres de paiements, ordres de dépenses, ordres de recettes, ordres de reversements pour les « vu et admis en dépense » (en créations, modifications, annulations) des dépenses d'investissement, de fonctionnement, de toute nature, dans le cadre d'un marché ou hors marché dont le montant est inférieur à 130 000 € HT ;
- l'attestation de la réception de travaux, de fournitures, et de service fait dont le montant est inférieur à 130 000 € HT.

Article 2

La délégation objet de la présente décision est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêt pour le délégataire.

Article 3

La secrétaire générale et le directeur comptable et financier sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

TITRE III

Publications

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi que sur le site internet « www.caf.fr ».

Fait le 2 décembre 2019.

Le directeur général,
VINCENT MAZAURIC